

## 2GTC

Société a responsabilité limité unipersonnelle au capital de 1.000 Euros

Siège social : 41 rue du Perrey – 10370 VILLENAUX LA GRANDE

882 376 403 R.C.S. Troyes

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin 2021 à 18 heures,

Monsieur Godefroy CAPRON, demeurant au 41 rue du Perrey – 10370 Villenaux-la-Grande, agissant en sa qualité d'associé unique de 2GTC, société à responsabilité limité unipersonnelle (ci-après désignée « la société »).

#### **Après avoir exposé que :**

Monsieur Godefroy CAPRON, Gérant de la société, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'associé unique constate que les comptes annuels de l'exercice écoulé et le texte des projets de résolutions lui ont été adressés et que l'inventaire a été mis à sa disposition, au siège social, dans les délais réglementaires.

#### **L'associé unique a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus au gérant pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Constatation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.
- Rémunération du gérant.
- Nomination d'un commissaire aux comptes.
- Pouvoirs pour les formalités.

#### **L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :**

- du rapport de gestion du Gérant,
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

#### **a pris les décisions suivantes :**

*Ge*

**PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un **bénéfice d'un montant de 503 Euros**.

L'associé unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, il donne quitus au Gérant pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

En outre, l'associé unique constate, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

**DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

Après avoir pris connaissance du bénéfice de l'exercice de l'exercice écoulé s'élevant à un montant de 503 Euros, L'Associé Unique décide d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice, soit 503 Euros, au compte « Report à Nouveau »

**Origine du résultat**

Résultat de l'exercice (Bénéfice) .....	503 Euros
	<hr/>
	503 Euros

**Affectation du résultat**

Report à Nouveau .....	503 Euros
------------------------	-----------

S'agissant du premier exercice de la société, les dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, concernant les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ne seront pas mentionnées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

**TROISIEME DECISION – CONVENTIONS REGLEMENTEES - ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE**

L'Associé Unique constate, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, qu'aucune convention entant dans le champ d'application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

#### **QUATRIEME DECISION – REMUNERATION DU GERANT**

L'Associé Unique approuve la rémunération du gérant de 116.421,49 Euros au titre de l'exercice 2020.

L'associé unique fixe la rémunération du gérant à un montant minimum de 120.000 Euros pour l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

#### **CINQUIEME DECISION – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon l'article L823-2-2 du code de commerce, les sociétés qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

L'associé unique, décide dès lors de nommer le cabinet ORCOM, représenté par Monsieur Christophe JOUIN, pour une durée de six exercices, à compter de l'exercice 2021. Le mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026.

Le cabinet ORCOM a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination et a déclaré qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

#### **SIXIEME DECISION - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

---

L'Associé Unique, M. Godefroy CAPRON



